

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1501/2017 du 10 AOUT 2017
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val du Neuné

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1581/76 du 18 octobre 1976 portant création du Syndicat Intercommunal du Val du Neuné, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2371/77 du 17 octobre 1977 ;
Vu la délibération du 10 septembre 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Val du Neuné a décidé le transfert de son siège social ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'article 4 des statuts du Syndicat intercommunal des Eaux du Val du Neuné concernant le siège social du syndicat est modifié comme suit :

« **Article 4** : Le siège social du syndicat est transféré au 8, Place de la Mairie à La Chapelle-devant-Bruyères (88600) ».

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 10 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1502/2017 du 10 AOUT 2017
portant adhésion de la commune de Vaubexy
au Syndicat Intercommunal Scolaire
de la Petite Sibérie

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 408/2001 du 9 mars 2001 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de la Petite Sibérie modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 949/2014 du 17 juin 2014 ;
Vu la délibération du 15 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vaubexy a demandé son adhésion au Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie ;
Vu la délibération du 29 mars 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal scolaire de la Petite Sibérie a accepté l'adhésion de la commune de Vaubexy ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Est acceptée l'adhésion de la commune de Vaubexy au Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Sibérie à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **10 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1504/2017 du **10 AOUT 2017**
portant adhésion des communes de Dompierre et Sercoeur
au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Durbion

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3752/2008 du 22 décembre 2008 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Durbion, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 294/2011 du 29 mars 2011 ;
 - Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Sercoeur (22 mars 2017) et de Dompierre (24 mars 2017) qui ont demandé leur adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Durbion ;
 - Vu la délibération du 20 avril 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Durbion a accepté l'adhésion des communes de Dompierre et de Sercoeur ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Est acceptée l'adhésion des communes de Dompierre et de Sercoeur au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Durbion.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 10 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**
"Bureau finances locales et intercommunalité"

Arrêté n° 838/2017 du 23 AOUT 2017
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers
de la Région d'Épinal (SICOVAD)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-5 et L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 1771/72 du 12 octobre 1972 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Épinal (SICOVAD), modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2813/2016 du 21 décembre 2016 ;
- Vu la délibération n° 45/2016 du 14 décembre 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Épinal (SICOVAD) a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations favorables émises par les membres du Syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L.5211-20 du même code, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte de collecte et de valorisation des déchets ménagers de la région d'Épinal (SICOVAD) sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 23 AOUT 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Statuts du Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation
des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal (SICOVAD)**

Article 1^{er} : Définition

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets Ménagers de la Région d'Épinal est devenu par arrêté préfectoral du 15 avril 2004, le Syndicat Mixte de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers de la Région d'Épinal (SICOVAD). Il est précisé que le syndicat mixte est de type fermé.

Il est composé :

- de la Communauté d'Agglomération d'Épinal ;
- des communautés de communes suivantes :
 - Communauté de Communes de la Porte des Hautes Vosges ;
 - Communauté de Communes Bruyères Vallons des Vosges ;

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers provenant des collectivités adhérentes et de toutes autres collectivités ou organismes qui souhaiteraient par convention lui en confier la mission.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 4 Allée Saint-Arnould 88000 ÉPINAL.

Article 4 : Responsabilités financières

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier Principal d'Épinal.

Article 5 : Composition

Le SICOVAD est administré par un comité composé de membres, élus par les conseillers municipaux et communautaires, à raison de 2 titulaires et 2 suppléants, par tranche totale ou partielle de 10 000 habitants.

0 - 9999	2 titulaires et 2 suppléants
10 000 – 19 999	4 titulaires et 4 suppléants
20 000 - 29 999	6 titulaires et 6 suppléants
30 000 – 39 999	8 titulaires et 8 suppléants
40 000 – 49 999	10 titulaires et 10 suppléants
50 000 – 59 999	12 titulaires et 12 suppléants
60 000 – 69 999	14 titulaires et 14 suppléants
70 000 – 79 999	16 titulaires et 16 suppléants
80 000 – 89 999	18 titulaires et 18 suppléants
90 000 – 99 999	20 titulaires et 20 suppléants
100 000 – 109 999	22 titulaires et 22 suppléants
110 000 – 119 999	24 titulaires et 24 suppléants
120 000 – 129 999	26 titulaires et 26 suppléants
Et ainsi de suite	

Article 6 : Contribution des communes

La contribution des collectivités adhérentes est appelée par la mise en recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de zone.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1499/2017 du

23 AOÛT 2017

portant adhésion de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Blanchefontaine au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 845/2017 du 26 juin 2017 ;
Vu les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (10 janvier 2017) et le syndicat des eaux de Blanchefontaine (13 décembre 2016) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
Vu la délibération du 21 février 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté ces demandes d'adhésions ;
Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- **de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales**
- **du Syndicat des Eaux de Blanchefontaine**

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres, les présidents des syndicats membres, les présidents des communautés membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le **23 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 1505/2017 du 23 AOUT 2017
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5214-21, L5211-17 et L5211-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1957 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Mouzon (désormais dénommé syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1078/2015 du 23 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2631/2016 du 21 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien par la fusion de la Communauté de communes du Bassin de Neufchâteau, de la Communauté de communes du Pays de Châtenois avec extension à la commune d'Aroffe ;
- Vu que la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien se substitue de plein droit à la Communauté de communes du Bassin de Neufchâteau au sein du Syndicat de la Vallée du Mouzon Moyen pour les communes de Certilleux, Circourt-sur-Mouzon, Landaville, Lemmecourt, Neufchâteau, Pompierre, Rebeuville, Sartes et Tilleux ;
- Vu la délibération du 30 mars 2017 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen a accepté de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal de la vallée du Mouzon Moyen sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le **23 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MOUZON MOYEN

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Il est formé entre la commune de Vrécourt et la communauté de communes de l'Ouest Vosgien pour la partie comprenant les communes de Certilleux, Circourt-sur-Mouzon, Landaville, Lemmecourt, Neufchâteau, Pompierre, Rebeuville, Sartès, Tilleux, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

Syndicat intercommunal de la vallée du Mouzon Moyen

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

- La construction, l'aménagement, la réhabilitation, la restauration et l'entretien du lit, des rives du Mouzon et de ses affluents hors agglomérations ;
- Les ouvrages existants (passerelles, passages à gué, ponts) ne sont pas à la charge du syndicat ;
- Les études préalables à la préparation de ces actions ;
- Les relations avec les riverains et la présence sur le terrain dans le cadre de ces opérations.

ARTICLE 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sartès.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé :

- Par 18 délégués titulaires, représentants de la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien, et désignés par la Conseil Communautaire pour les communes de Certilleux, Circourt-sur-Mouzon, Landaville, Lemmecourt, Neufchâteau, Pompierre, Rebeuville, Sartès et Tilleux soit deux délégués titulaires par commune concernée ;
- Par deux délégués titulaires élus désignés par le Conseil Municipal pour la commune de Vrécourt.

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- D'un Président ;
- D'un Vice-Président ;
- De membres.

ARTICLE 7 : Les recettes du syndicat sont celles prévues par le CGCT, notamment :

- Les participations communales ;
- Les subventions ;
- Le produit des prestations de services ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs.

ARTICLE 8 : Les contributions des communes seront fixées chaque année au moment d'établir le budget par délibération du comité syndical.

ARTICLE 9 : Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat pourra conclure toute convention avec d'autres établissement publics de coopération intercommunale, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement. Il pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI.

ARTICLE 10 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les statuts relatifs au fonctionnement du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1840/2017 du 28 AOUT 2017
portant fixation des conditions financières du retrait de la commune de Thuillières de
communauté de communes « Les Vosges côté sud-ouest »**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-25-1 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 35 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2796/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Les Vosges côté sud-ouest » issue de la fusion des communautés de communes des marches de Lorraine, du pays de la Saône vosgienne, du pays de Saône et Madon, avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2815/2016 du 21 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2648/2016 du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Terre d'eau issue de la fusion des communautés de communes de Bulgnéville, entre Xaintois et Bassigny et de Vittel-Contrexéville, avec extension à la commune de Thuillières
- Vu la délibération n° 34/16 de la commune de Thuillières en date du 8 septembre 2016 ;
- Vu la délibération n° 41/2016 de la communauté de communes du pays de Saône et Madon en date du 3 octobre 2016 ;
- Vu le désaccord constaté entre les parties dans la fixation des conditions financières et patrimoniales de retrait de la commune de Thuillières de la communauté de communes « Les Vosges côté sud-ouest » ;
- Vu la saisine de la commune de Thuillières en date du 4 octobre 2016 ;
- Vu mon courrier du 23 juin 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

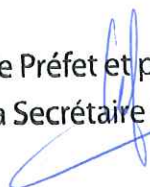
Article 1er – En raison du désaccord entre la commune de Thuillières et la communauté de communes « Les Vosges côté sud-ouest », la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à l'adhésion de la commune à la communauté, de même que le produit de la réalisation de ces biens, ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à l'adhésion de la commune, doit être déterminé par arrêté préfectoral, en application du 2ème alinéa de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 – Le retrait de la commune de Thuillières de la communauté de communes « Les Vosges côté sud-ouest » ne donne lieu à aucune condition financière ni patrimoniale ;

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes « Les Vosges côté sud-ouest » et le maire de Thuillières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira
le **Vendredi 8 Septembre**, salle Foch à la Préfecture des Vosges :

- à **10 heures 30** pour examiner le projet d'extension du Centre E.Leclerc à
Charmes

- à **11 heures** pour examiner le projet de création d'un magasin Bricomarché à
Mirecourt



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 1094/17 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 Mars 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu la démission de M. Jacques CHAUDY, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement désigné comme membre du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Vu la proposition faite par l'Association Vosges Nature Environnement concernant M. Daniel DIDELOT en remplacement de M. Jacques CHAUDY, en tant que membre du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 183/17 du 9 Mars 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° Sept élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° Quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **23 Juin 2017**

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 1469/17
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet d'extension du Centre E.Leclerc à Charmes

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1094/17 du 23 juin 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC08809017E0010 enregistrée en mairie de Charmes le 24 juillet 2017 ;
- Vu la demande enregistrée le 24 Juillet 2017 sous le n° 88-07-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Charmes Distribution (61 rue Claude Barrès, 88130 Charmes) à titre de propriétaire pour l'extension de 775 m² de la surface de vente du libre service du Centre E.Leclerc, portant celle-ci à 3290 m² (surface de la galerie marchande inchangée : 399 m²), 61 rue Claude Barrès à Charmes ;
- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée par Monsieur le préfet de la Meurthe et Moselle

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. Charmes Distribution pour l'extension du Centre E.Leclerc à Charmes, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° neuf élus :

- a) **M. le maire de Charmes**, commune d'implantation, ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** représenté par **Mme Anne-Marie ADAM**, Conseillère Régionale ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

h) Deux maires de communes du départements limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet, désignés par M. le préfet de la Meurthe et Moselle :

Mme le Maire de XIROCOURT, ou son représentant, commune du département de Meurthe et Moselle

M. le Maire de BAYON, ou son représentant, commune du département de Meurthe et Moselle

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° cinq personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par la personne suivante :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

et

une personnalité qualifiée du département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet, désigné par M. le préfet de la Meurthe et Moselle :

M. Michel HANDTKE, membre du collège développement durable et d'aménagement du territoire de la C.D.A.C. de la Meurthe et Moselle

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 2 Août 2017

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,**


Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n° 1470/17
fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen du projet de création d'un magasin Bricomarché à Mirecourt

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1094/17 du 23 juin 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande de permis de construire PC8830417M0008 enregistrée en mairie de Mirecourt le 24 juillet 2017 ;
- Vu la demande enregistrée le 27 Juillet 2017 sous le n° 88-08-17 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.C.I. Miroje (*rue Division Leclerc, 88140 Contrexéville*) à titre de propriétaire pour la création d'un magasin de bricolage, bâti,, jardinerie, décoration Bricomarché de 7000 m² la surface de vente (dont 2042 m² fermés couverts), eue Saint-Maurice à Mirecourt ;
- Vu les désignations d'un élu et d'une personne qualifiée par Monsieur le préfet de la Meurthe et Moselle

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.C.I. Miroje pour la création d'un magasin Bricomarché à Mirecourt, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1° huit élus :

- a) **M. le maire de Mirecourt**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le maire de Neufchâteau**, commune la plus peuplée de l'arrondissement ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;

e) **M. le président du conseil régional** représenté par **Mme Anne-Marie ADAM**, Conseillère Régionale ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Michel BALLAND, Maire Délégué de Girmont, commune de Capavenir Vosges

ou

M. Henry VOUAUX, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

M. Claude PHILIPPE, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

ou

M. Michel DEMANGE, Président de la Communauté de Commune de la Porte des Vosges Méridionales

h) Un maire d'une commune du départements limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet, désigné par M. le préfet de la Meurthe et Moselle :

Mme le Maire de XIROCOURT, ou son représentant, commune du département de Meurthe et Moselle

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2° cinq personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard REMY, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Daniel DIDELOT, de l'Association Vosges Nature Environnement

pouvant être suppléés par la personne suivante :

Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jocelyn EUSTACHE, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains

pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François LECOMTE, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

M. Jean-Marie DEMANGE, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement

et

une personnalité qualifié dus département limitrophe sur lequel s'étend la zone de chalandise du projet, désigné par M. le préfet de la Meurthe et Moselle :

M. Michel HANDTKE, membre du collège développement durable et d'aménagement du territoire de la C.D.A.C. de la Meurthe et Moselle

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 2 Août 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROILD

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.